

Arrêté temporaire de travaux
n° 23-AT-0291

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE.

Portant réglementation de la
circulation
rue Philippe Triaire
le 17/04/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - PP/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que Mr DERENNES Philippe va procéder à la livraison de matériel rue Philippe Triaire,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/04/2023, la circulation des véhicules est interdite entre 11h et 16h, le temps du déchargement rue Philippe Triaire, de l'avenue Georges Clemenceau jusqu'à la rue Daniel Becker. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise. La circulation sera régulée par un homme trafic.

les riverains pourront emprunter la rue en contre sens uniquement à l'aide de l'homme trafic.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise M. DERENNES Philippe, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M. DERENNES Philippe.

Article 4 : Monsieur Philippe DERENNES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 30 mars 2023

Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur Philippe DERENNES derennes.phil@gmail.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication